

DECISION N°2019-L0465/ARCOP/ORD

sur recours du groupement FASODIA GROUP/INFOTELECOM SYSTEMS/
BASARSOFT/ASAP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°026/2018
pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un centre d'appels et
d'informations à la SONABEL (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 septembre du groupement FASODIA GROUP/INFOTELECOM SYSTEMS/BASARSOFT/ASAP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Moumouni SAWADOGO, Directeur technique de FASODIA GROUP ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima TONDE, Chef de service réseaux informatiques ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats l'appel d'offres n°026/2018 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un centre d'appels et d'informations à la SONABEL (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2659 du mercredi 11 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 ; que le groupement FASODIA GROUP/INFOTELECOM SYSTEMS/ BASARSOFT/ASAP a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 13 septembre 2019 ; que l'autorité contractante n'ayant pas répondu, il avait jusqu'au jeudi 19 septembre 2019 pour saisir l'ORD ; qu'en le saisissant par lettre en date du jeudi 19 septembre 2019, il a respecté la condition de délai ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°026/2018 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un centre d'appels et d'informations à son profit (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement FASODIA GROUP/INFOTELECOM SYSTEMS/ BASARSOFT/ASAP non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni l'agrément technique de l'Etat en matière de prestations informatiques comme demandé dans le DAO ; qu'il n'a pas l'autorisation du fabricant pour les modules GPS NS10 et pour le serveur ; que le chef de projet a deux (02) expériences similaires (SIG) au lieu de quatre (04) demandées dans le DAO ; que le chef de projet sur sites n'a aucune expérience similaire sur les GPS ; enfin, la CAM a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique des offres présentées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur le premier grief, à savoir la non fourniture de l'agrément technique de l'Etat du Burkina Faso en matière de prestations informatiques du groupement, la lettre d'intention de créer un groupement (page 27 et 28 de l'offre) ainsi que les registres de commerce de INFOTELECOM SYSTEMS, BASARSOFT et ASAP (page 5 à 13 de l'offre) apportent la preuve que ces entreprises sont étrangères ; qu'elles ne sont donc pas soumises à l'agrément technique de l'Etat du Burkina Faso ; que, dans le groupement, seul FASODIA GROUP est une entreprise de droit burkinabè ; que l'agrément technique de FASODIA a été fourni (page 16, 17 et 18 de l'offre) ; que ce motif n'est donc pas fondé ;

il estime que, pour ce qui est du deuxième grief à savoir la non fourniture de l'autorisation du fabricant pour les modules GPS NS10 et pour le serveur, le groupement est propriétaire de la solution de Géotracking OMOGEN proposée dans leur offre en ce sens que l'ASAP est l'éditeur de la solution OMOGEN ; qu'OMOGEN est une solution composée d'un serveur applicatif, d'un serveur matériel, de trackers ou balise de géotracking, d'un API... dont l'ensemble est intégré et validé dans leurs laboratoires à l'instar des intégrateurs de produits OEM ; qu'il commercialise la solution sous licence OMOGEN dont il est propriétaire ; que les références jointes à leur offre indiquent les quantités de serveur et de trackers déjà livrées ; que ces quantités imposent un haut niveau d'intégration et une homogénéité des composants : 1208 pour la société Sade, 592 pour SARP VEOLIA, 218 pour Outremer Telecom, 80 pour SODEXI, 73 pour Korrigan-graffiti, 19 pour Colas Aximum et 1 pour la solution de test (une preuve de concept ou démonstration de faisabilité) à base du NS10 qui leur a été demandé par la direction générale de la SOANBEL et qu'ils ont mis en évidence avec succès sur un véhicule d'intervention du service de dépannage ; que la réunion de clôture et de restitution du test a eu lieu à la direction générale de la SONABEL, le 05 septembre 2019 ; que le groupement étant donc propriétaire (éditeur et intégrateur) de la solution, il n'a pas besoin d'autorisation du fabricant pour commercialiser la solution OMOGEN ;

en ce qui concerne le troisième grief, l'expérience similaire (SIG) du chef de projet, M. Hamado KINDO, il ressort que celui-ci est un expert géodécisionnel gérant de la société FASODIA ; qu'il est titulaire de deux masters spécialisés (niveau BAC +8), l'un en business intelligence (délivré par l'EISTI de Cergy Pontoise sous accréditation de la conférence des grandes écoles françaises) et l'autre en Décision et système d'information géographique (délivré par le Conservatoire National des Arts et des Métiers [CNAM], l'Ecole Nationale des Ponts et des Chaussées [ENPC] et l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques [ENSG] sous accréditation de la conférence des grandes écoles françaises) ; qu'au cours de sa carrière professionnelle, M. H. KINDO a été directeur technique, associé fondateur de ALGO6BF et responsable technique salarié du groupe Steria ; que les projets suivants dont les références ainsi que le contrat d'embauche et les lettres de mission sont jointes à leur offre portent sur les systèmes d'information géographique qu'il a mis en œuvre ; qu'il s'agit du projet AREVA/DSI CT-AMOA en matière d'intégration de la dimension géographique et décisionnelle dans l'application Gaia, de l'appel d'offre n°01-2010/018/MRA/SG/PRM pour la mise en œuvre d'un système d'information géographique pour l'insectarium de Bobo, de l'appel d'offre n°548/2013/ONEA pour la mise en œuvre du système d'information géographique (SIG) au profit de l'ONEA, de l'appel d'offre n°004/2013/ONEA/DG/DM du 06 juin 2013 en vue de l'installation et d'une mise à niveau des utilisateurs du système d'information géographique (SIG), d'un Build-TAMARIS/0902/HKO_001 pour la mise en œuvre d'une application de gestion des interventions auprès des clients et fournisseurs et celle sur le réseau électrique ; que le projet TAMARIS s'inscrit dans le programme global de Gestion Des Interventions (SIG GMAO) concernant deux domaines d'ERDF pour la gestion des interventions auprès des clients et fournisseurs et la gestion des interventions sur le réseau de distribution ; et enfin du Build-SID LINKY/20090909-SID Linky-

Indicateur pour un reporting spatial et pilotage de l'activité de déploiement terrain des compteurs électriques ;

en ce qui concerne le quatrième grief qui est l'expérience similaire GPS du chef de projet local, M. Daniel ATIPO, celui-ci est ingénieur informatique et Télécom gérant de la société INFOTELECOM SYSTEMS ; que les projets suivants qu'il a mis en œuvre et dont les références sont jointes à leur offre portent sur les systèmes d'information géographique intégrant la géolocalisation des ouvrages et le géotracking des équipements ; qu' il s'agit du marché n°SCPE/AG/BZ/0642 pour le déploiement d'un système d'information géographique dans le département de BRAZZAVILLE, du marché n°SCPE/AG/KL/119 pour le déploiement d'un système d'information géographique dans le département de KOUILOU, du marché n°SCPE/AG/BA/217 pour le déploiement d'un système d'information géographique pour le compte de la direction commerciale de la SCPE de BOUENZA, du marché n°SCPE/AG/SH/0437 pour le déploiement d'un système d'information géographique dans le département de SANGHA, du marché n°SCPE/AG/CT/0824 pour le déploiement d'un système d'information géographique dans le département de CUVETTE, du marché n°SCPE/AG/LK/0273 pour le déploiement d'un système d'information géographique dans le département de LA LEKOUMOU et du marché n°SCPE/AG/NR/095 pour le déploiement d'un système d'information géographique dans le département du NIARI ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un agrément technique de l'Etat comme intégrateur de solutions télécoms ou informatiques ;

considérant que le requérant a noté que ses partenaires membres du groupement sont des entreprises étrangères ; que, dans leurs pays respectifs, il n'existe pas d'agrément dans le domaine ; que, dans ces pays, il s'agit d'une simple inscription à un ordre ; qu'ils ne disposent pas de pièces justificatives dans ce sens ; qu'également, le partenaire ASAP est propriétaire des modules GPS NS10 et le serveur mais il n'a pas joint de document justificatif ; qu'il a fait la preuve des références similaires de ses chefs de projets ;

considérant que la CCAM a expliqué que l'offre du requérant a été jugé non conforme car il n'a pas fait la preuve de l'agrément technique dans le domaine informatique ; que s'agissant de l'autorisation du fabricant, le requérant bien qu'il déclare être propriétaire n'a apporté aucun élément de preuve ; que concernant les projets similaires, la CAM s'est fondée sur la géolocalisation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant l'agrément technique requis par le DAO, tout membre du groupement doit produire son agrément technique, sauf à prouver qu'un tel document technique n'existe pas dans sa législation nationale ;

que, dans le cas d'espèce, le requérant argue que, dans les législations nationales de ses partenaires, il n'y en a pas et se contente d'une simple inscription à un ordre ; que, du reste, il n'a joint, dans son offre, aucune preuve suffisante de cette inscription ; que, sur l'autorisation du fabricant des modules GPS NS10 et du serveur, le requérant n'a pas pu établir, preuve écrite à l'appui, qu'il est éditeur de la solution OMOGEN ; que, sur ces points, c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

que, cependant, sur les expériences similaires, il est cependant apparu que la CAM met l'accent sur des marchés identiques au lieu de références similaires ; que, donc, sur ce point la CAM a fait une mauvaise appréciation des références similaires querellées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant dans l'ensemble n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement FASODIA GROUP/INFOTELECOM SYSTEMS/BASARSOFT/ASAP est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement FASODIA GROUP/INFOTELECOM SYSTEMS/BASARSOFT/ASAP n'est pas fondée ; que tout membre du groupement doit produire son agrément technique, sauf à prouver qu'un tel document technique n'existe pas dans sa législation nationale ; que, sur l'autorisation du fabricant des modules GPS NS10 et du serveur, le requérant n'a pas pu établir, preuve à l'appui, qu'il est éditeur de la solution OMOGEN ; qu'enfin, sur les expériences similaires, il est cependant apparu que la plainte du requérant est fondée ; que la CAM met l'accent sur des marchés identiques au lieu de références similaires ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres n°026/2018 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un centre d'appels et d'informations à la SONABEL (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO